

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOUMIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL

FICHE 281.30

* * *

REVENUS DE 2010

INFORMATIONS GENERALES

Pour rappel, depuis le 1.1.2009, les diverses fiches fiscales doivent obligatoirement être introduites par voie électronique.

Le présent avis est établi en tenant compte de cette donnée.

Les dérogations à cette règle peuvent seulement être accordées dans des circonstances très exceptionnelles et doivent être sollicitées auprès du centre de documentation-précompte professionnel compétent.

Pour ces cas particuliers, un avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel est publié séparément sous la forme d'une circulaire administrative.

RENTES ALIMENTAIRES VERSEES A DES NON-RESIDENTS

Les personnes qui sont redevables de précompte professionnel en raison du paiement de rentes alimentaires à des non-résidents doivent mentionner ces rentes sur une fiche 281.30. Si elles souhaitent introduire cette fiche sous format papier, elles ne sont pas tenues de demander une dérogation préalable à la règle en matière d'introduction électronique des fiches. Elles peuvent sans plus imprimer ces fiches (format PDF), les compléter et ensuite les introduire au centre de documentation – précompte professionnel compétent.

Le modèle officiel de la fiche n° 281.30 n'ayant subi aucune modification de fond, ce même imprimé de l'ancien modèle (revenus de l'année 2009) **peut**, par conséquent, être utilisé pour les revenus payés ou attribués en 2010.

Les montants mentionnés doivent toujours comporter 2 décimales (ex.: 250,00)

Avant de compléter la fiche fiscale, nous ne pouvons que vous conseiller de lire très attentivement le document intitulé « **REMARQUES PRELIMINAIRES** » du présent avis.

MODIFICATIONS IMPORTANTES

En plus de la modification des millésimes et de l'indexation des différents montants, certaines directives applicables pour les revenus de l'année 2010, ont été modifiées par rapport à celles qui étaient applicables pour les revenus de l'année 2009.

Les principales modifications sont reprises aux pages suivantes :

Pages	Description
7	Date limite de rentrée des documents : 1 ^{er} mars 2011
7	Conventions internationales : justification de l'exonération : précision
8	Rentes alimentaires payées à des résidents du Maroc : nouveau
8	Procédure informatique : adaptations
40	Annexe 13 : Avantage de toute nature pour l'usage privé d'un véhicule : coefficient CO ₂ eur
44	Annexe 15 : frais forfaitaires : précisions

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à la disposition des citoyens, via internet, la banque de données bilingue FISCONET.

Fisconet contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement,...) et non fiscales apparentées (avis de la Commission des normes comptables, droit civil, ...).

www.fisconet.fgov.be/

MODELES DE FICHES 281.30

Vous pouvez, en principe et sans autorisation préalable, créer vos propres modèles de fiches, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel.

L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire doit lui permettre de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Lorsque vous concevez votre propre modèle, vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont repris. Il n'est donc pas nécessaire de fournir au bénéficiaire des revenus un exemplaire complet de la fiche où ne seraient mentionnés que les données pertinentes pour lui. **Il est impératif de respecter la numérotation des cadres, les intitulés ainsi que les codes du modèle officiel**

Les fiches 281 peuvent être téléchargées, gratuitement, en format PDF sur www.fiscus.fgov.be.

TABLE DES MATIERES

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
Remarques préliminaires.....	7
<u>En-tête</u>	
Année	9
<u>Cadre 1</u>	
Numérotation des fiches.....	9
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	9
NN ou NE	9
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur	9
Destinataire	10
<u>Cadre 8</u>	
N° national ou n° NIF ou date et lieu de naissance	11
<u>Cadre 9 (Revenus imposables payés ou attribués à des résidents)</u>	
a) Jetons de présence	12
b) Prix	12
Montant attribué	13
Exonération.....	13
c) Subsidés.....	13
Montant attribué	13
Exonération.....	14
d) Rentes ou pensions non professionnelles.....	14
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	14
<u>Cadre 10 (Revenus imposables payés ou attribués à des non résidents)</u>	
a) Prix	15
Montant attribué	15
Exonération.....	15
b) Subsidés.....	15
Montant attribué	16
Exonération.....	16
c) Rentes alimentaires périodiques	16
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques.....	16
e) Rentes de conversion d'un capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques	17
Date de paiement ou d'attribution	17
Montant du capital	17

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
f) Bénéfices ou profits.....	17
g) Rétributions	17
h) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers	18
i) Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité :	18
j) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours	19
k) Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique, quelle qu'en soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale	20
l) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours	21
m) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	21
n) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur	22
o) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	22
<u>Cadre 11 (Concerne les revenus du cadre 10i, 10j et 10k)</u>	
Nombre de personnes	23
Nombre de jours	23
<u>Cadre 12 (Remboursement de frais compris dans les revenus imposables)</u>	
Nature	23
Montant.....	23
<u>Cadre 13 (Précompte professionnel)</u>	
Précompte professionnel.....	23
<u>ANNEXES</u>	
Annexe 1 : Cohabitation légale.....	24
Annexe 2 : Notion de "montant brut imposable"	25
Annexe 3 : Subsidés payés ou attribués à des résidents ou des non-résidents : détermination du montant imposable	26
Annexe 4 : Article 90 CIR 92	27
Annexe 5 : Article 53 AR/CIR 92	29
Annexe 6 : Article 90/12 et 13 Com.IR 92	31
Annexe 7 : Notion de "non-résident"	32
Annexe 8 : Article 73 AR/CIR 92	33

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
Annexe 9 : Article 23 CIR 92	34
Annexe 10 : Article 227 CIR 92	35
Annexe 11 : Etats membres de l'UE indiquant le NIF sur un document officiel.....	36
Annexe 12 : Avantage de toute nature	38
Annexe 13 : Détermination de l'avantage de toute nature.....	40
Annexe 14 : Tableau synoptique relatif aux sportifs	42
Annexe 15 : Frais forfaitaires.....	44
<u>Modèle de fiche 281.30</u>	
Recto	45
Verso	46

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREUR DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES

Procédure	47
-----------------	----

Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés	47
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés	48
Montants repris dans une rubrique inadéquate	48
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie	48
Erreur dans l'identification du bénéficiaire	49

Utilisation de l'attestation 281.25

Rappel	49
--------------	----

REMARQUES PREMILINAIRES

DATE LIMITE DE RENTREE DES DOCUMENTS

Tous les débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel doivent introduire par voie électronique, **le 1^{er} mars 2011 au plus tard**, les fiches concernant les rémunérations et autres revenus soumis audit précompte qu'ils ont payés ou attribués **au cours de l'année 2010**, même s'ils tiennent une comptabilité autrement que par année civile.

BELCOTAX

L'arrêté royal du 3 juin 2007 modifiant l'AR/CIR 92 instaurant l'**introduction OBLIGATOIRE par voie électronique** des fiches, des relevés récapitulatifs et des déclarations au précompte professionnels, impose, **à partir du 1^{er} janvier 2009**, l'introduction des fiches par voie électronique pour tous les redevables de précompte professionnel.

AUCUN PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Les fiches doivent être établies dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe en vertu de l'article 87, AR/CIR 92, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit parce que leur montant brut imposable n'atteint pas celui à partir duquel ledit précompte est dû, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/ CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Dans tous les cas, les revenus payés à des résidents d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition doivent être repris sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmises aux Autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû remettre aux débiteurs en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés par ces derniers à disposition de l'administration.

Il appartient au débiteur de justifier l'exonération de la totalité ou d'une partie des revenus en stipulant la disposition précise de la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et en fournissant les éléments de preuve établissant que les conditions de cette exonération sont bien réunies. Il s'agit bien souvent d'une attestation par laquelle l'autorité fiscale de l'Etat de résidence certifie que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention et au besoin, qu'il est satisfait aux autres conditions éventuellement exigées.

Il doit ressortir de cette attestation que le bénéficiaire des revenus :

- est un résident de l'Etat en question au sens de la convention
- et éventuellement selon le texte de la convention :**
- est ou sera imposé sur ces revenus dans l'Etat dont question y compris sur ces revenus d'origine belge et que l'impôt étranger sur ces revenus est un impôt qui est expressément visé par la convention.
-

AGENTS ET COURTIERS DES LLOYDS

Les agents et courtiers ayant un "open cover" qui sont établis en Belgique et qui y encaissent des primes pour le Comité des Lloyds, à Londres, ne doivent pas établir de fiche 281.30.

La procédure qui les concerne sera précisée dans l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel qui sera publié séparément sous la forme d'une circulaire administrative (cf. "Informations générales" au début du présent avis).

RENTES ALIMENTAIRES PAYEES A DES RESIDENTS DU MAROC

Depuis le 1er janvier 2010, la personne qui paie des rentes alimentaires à un résident du Maroc doit retenir le précompte professionnel. Ce dernier équivaut à 26,75 % de 80 % du montant des rentes payées.

Depuis le 1er janvier 2010, cette personne doit en outre introduire une déclaration au précompte professionnel et verser le précompte professionnel au Trésor

Enfin, elle devra établir une fiche fiscale 281.30 pour chacun des bénéficiaires à qui elle paie une rente.

Via le lien reproduit ci-dessous, vous pourrez accéder aux questions fréquemment posées (FAQ) portant sur le sujet :

<http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/family/alimony/morocco.htm>

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257/257.57 (de 8h00 à 17h00 les jours ouvrables, tarif normal)

PROCEDURE INFORMATIQUE

Via le système BELCOTAX, les fiches 281 sont communiquées par des moyens informatiques plutôt que sur papier.

L'application BELCOTAX-ON-WEB accepte deux procédures d'envoi :

- soit encodées et envoyées en ligne via internet (procédure destinée aux employeurs qui n'établissent que peu de fiches);
- soit constituées hors ligne et envoyées par internet.

Dans l'application web, un programme de validation est intégré. L'application accepte les fichiers plats et les fichiers XML.

Les données introduites sous forme informatisée peuvent être consultées, modifiées ou supprimées via internet.

L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire subsiste, étant donné qu'il permet à ce dernier de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Les fiches 281 peuvent être téléchargées, gratuitement, en format PDF sur www.fiscus.fgov.be. Vous pouvez, en principe, également créer vos propres modèles, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel.

La brochure Belcotax contenant la description technique des fichiers peut être téléchargée sur le site Internet www.belcotaxonweb.be.

La procédure d'encodage par écran est documentée dans **un diaporama téléchargeable sur le site www.belcotaxonweb.be**

Des renseignements complémentaires concernant Belcotax on Web peuvent être obtenus auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257/257.57.

La brochure concernant les revenus2010 a subi quelques modifications par rapport à celle relative aux revenus 2009. Les employeurs, les institutions ou secrétariats sociaux ayant déjà participé à BELCOTAX doivent adapter leur programme en conséquence.

FICHE 281.30

En-tête

ANNEE

Quelle année ?

Mentionnez ici l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.
L'année doit être mentionnée en chiffres.

Cadre 1

NUMEROTATION DES FICHES

Comment numéroter ?

Les fiches établies par un même débiteur de revenus doivent être numérotées de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be).

Aucune distinction ne doit être opérée entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

Le débiteur des revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur des revenus, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le numéro postal et la commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

NN ou NE

Vous devez mentionner ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises à chaque entreprise.

Pour les entreprises qui existaient avant le 1^{er} juillet 2003, il s'agit du numéro de TVA ou du registre National des Personnes morales précédé d'un 0.

Un nouveau numéro d'entreprise commençant par un 0 est attribué aux entreprises créées après le 1^{er} juillet 2003.

Cadre 4

EXPEDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

L'expéditeur est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire, les nom ou dénomination, rue et numéro et éventuellement la boîte postale, numéro postal et commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Vous devez mentionner ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises à chaque entreprise.

Pour les entreprises qui existaient avant le 1^{er} juillet 2003, il s'agit du numéro de TVA ou du registre National des Personnes morales précédé d'un 0.

Un nouveau numéro d'entreprise commençant par un 0 est attribué aux entreprises créées après le 1^{er} juillet 2003.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

Le destinataire est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit toujours d'une personne physique.

Identification

Mentionnez dans le cadre prévu à cet effet l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le numéro postal et la commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro postal de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro postal ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

Nom

Mentionnez le nom du bénéficiaire des revenus en **MAJUSCULES**.

Prénoms

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Les autres prénoms peuvent être réduits à leurs initiales.

Domicile

Si le bénéficiaire des revenus :

- **est domicilié en Belgique :**
mentionnez ici son domicile à la date du 1^{er} janvier 2011 ou, à défaut, son dernier domicile connu ;
- **n'est pas domicilié en Belgique :**
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

Nom et prénom de l'époux ou du cohabitant légal

Le nom du conjoint ou du cohabitant légal peut toujours être mentionné sur la fiche. Il **doit** toutefois être mentionné **obligatoirement** dans les cas cités ci-après.

Personnes mariées

1. **Couple de personnes de sexe différent :**
le nom de l'époux doit être mentionné sur les fiches dès lors que le bénéficiaire des revenus est une **femme mariée** ;
2. **Couple de personnes de même sexe :**
le nom du conjoint doit **toujours** être mentionné sur les fiches.

Cohabitants légaux

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2°, CIR 92, les cohabitants légaux (cf. annexe 1) sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Le nom du cohabitant (qui forme un ménage avec le bénéficiaire des revenus) doit toujours être mentionné sur la fiche.

Cadre 8

N° NATIONAL OU N° NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus EST domicilié en Belgique

Mentionnez ici :

- le numéro d'inscription au registre national de la population attribué au bénéficiaire des revenus;
- à défaut, la date et le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus N'EST PAS domicilié en Belgique

Mentionnez ici :

- le numéro banque-carrefour (1) et le numéro NIF (cf. annexe 11) attribué à leurs ressortissants par certains pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date et le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le numéro NIF ?

Pour autant que le bénéficiaire des revenus soit originaire de l'un des quatorze états membres de l'Union européenne repris ci-dessous, vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents officiels où sont repris le numéro NIF en consultant l'annexe 11.

Les quatorze pays concernés sont :

Belgique
Bulgarie
Tchéquie
Danemark
Estonie
Espagne
Finlande
Lituanie
Lettonie
Malte
Pays-Bas
Roumanie
Suède
Slovaquie

(1) Egalement dénommé "numéro Bis" : il s'agit du numéro des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 (MB 22.2.1990) (Voir entre autres, la circulaire du SPF Sécurité sociale du 11.7.2006 relative à la procédure d'attribution d'un numéro d'identification, appelé "numéro bis" aux étrangers personnes physiques qui viennent temporairement en Belgique pour y travailler comme travailleurs occasionnels - MB du 10.8.2006).

Cadre 9

REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS

a) Jetons de présence

Revenus visés

Sont visés ici les jetons de présence constituant des profits à caractère professionnel dans le chef des bénéficiaires.

Sont notamment visés les jetons de présence attribués :

- aux administrateurs et commissaires qui ne sont ni dirigeants d'entreprise, ni engagés dans le cadre d'un contrat de louage de travail et qui exercent leurs fonctions dans des personnes morales non constituées sous la forme de sociétés commerciales;
- aux membres :
 - des conseils provinciaux ou communaux ;
 - des conseils des centres publics d'aide sociale;
 - des comités de gestion d'établissements ou d'organismes publics;
 - du Conseil flamand;
 - du Conseil de la Communauté française ;
 - du Conseil régional wallon;
 - du Conseil de la Communauté germanophone;
 - du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - des assemblées des Commissions communautaires.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) des jetons de présences ainsi que des remboursements de frais de déplacement ou autres.

Remboursements de frais

Si le montant imposable des jetons de présence comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, il y a lieu d'en mentionner la nature et le montant total au cadre 12 de la fiche.

b) Prix

Revenus visés

Les prix payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes (art. 90, 2°, CIR 92) (cf. annexe 4).

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes officiels sans but lucratif.

Revenus non visés

- Les sommes versées au titre de rémunérations pour services rendus qui constituent des revenus professionnels doivent être mentionnées sur une autre fiche.
- Les prix, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les prix payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal (article 90, 2°, alinéa 2, CIR 92) (cf. annexe 4) et (article 53 AR/CIR 92) (cf. annexe 5).

AUCUNE fiche ne doit être établie pour de tels prix.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des prix comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

Montant à mentionner

- Prix payés ou attribués en **2010** pour un montant maximum de **3.460 EUR**
 - Exonération totale
 - Mentionnez le chiffre « 0 » dans la colonne « montant » du cadre 9, b.
- Prix payés ou attribués en **2010** pour un montant supérieur à **3.460 EUR**
 - Exonération partielle
 - Mentionnez la différence entre le montant brut total des prix et 3.460 EUR dans la colonne « montant » du cadre 9 b.

Montant attribué

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) total du prix.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

c) Subsidés**Revenus visés**

Les subsidés payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes (art. 90, 2°, CIR 92) (cf. annexe 4).

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes officiels sans but lucratif.

Revenus non visés

- Les sommes versées au titre de rémunérations pour services rendus qui constituent des revenus professionnels doivent être mentionnées sur une autre fiche.
- Les subsidés, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les subsidés payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal (article 90, 2°, alinéa 2, CIR 92) (cf. annexe 4) et (article 53, AR/CIR 92) (cf. annexe 5).

AUCUNE fiche ne doit être établie pour de tels subsidés.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des subsidés comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

Montant à mentionner

L'abattement sur les subsidés peut être accordé pendant **MAXIMUM deux périodes de douze mois successifs**. Le fait que ces périodes coïncident ou non avec l'année civile ou qu'elles soient ou non successives est sans relevance.

L'exonération ne peut toutefois être accordée qu'une seule fois par période de douze mois successifs.

Les subsidés dont l'octroi débute en 2010 ne sont imposables, en principe, que dans la mesure où ils excèdent 3.460 EUR, pour la première période de douze mois.

Comment déterminer le montant imposable : voir annexe 3.

Montant attribué

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) total du subside octroyé pendant la période imposable.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

d) Rentes ou pensions non professionnelles**Revenus visés**

Les rentes ou pensions payées ou attribuées à des savants, écrivains ou artistes (art. 90, 2°, CIR 92) (cf. annexe 4).

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes officiels sans but lucratif.

Revenus non visés

Les sommes versées au titre de rémunérations pour services rendus qui constituent des revenus professionnels doivent être mentionnées sur une autre fiche.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des rentes ou pensions non professionnelles comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 2) qui est payé ou attribué en 2010. Aucune exonération n'est ici prévue.

e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique**Revenus visés**

Les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées pour la valorisation industrielle et commerciale des recherches (dépôt de brevets, de marques, transfert de savoir-faire, ...), telles que visées à l'article 90, 12° CIR 92 (cf. annexe 4).

Débiteurs des revenus

Sont visées les institutions suivantes :

- une université;
- une haute école;
- le Fonds fédéral de la Recherche scientifique – FFRS,
- le Federaal fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen – FFWO";
- le Fonds de la Recherche scientifique – FNRS - FRS-FNRS;
- le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek–Vlaanderen – FWO";
- une institution scientifique agréée conformément à l'art. 275³, § 1^{er}, alinéa 2, CIR 92.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 2) qui est payé ou attribué en 2010.

Il s'agit du montant net effectivement payé ou attribué en 2010 AUGMENTE le cas échéant du précompte professionnel.

Cadre 10

REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES NON-RESIDENTS

a) Prix

Revenus visés

Les prix payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes (non-résidents) (art. 90, 2°, CIR 92) (cf. annexe 4).

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes officiels sans but lucratif.

Revenus non visés

- Les sommes versées au titre de rémunérations pour services rendus qui constituent des revenus professionnels doivent être mentionnées sur une autre fiche.
- Les prix, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les prix payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal (article 90, 2°, alinéa 2, CIR 92) (cf. annexe 4) et (article 53, AR/CIR 92) (cf. annexe 5).

AUCUNE fiche ne doit être établie pour de tels prix.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des prix comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

Montant à mentionner

- Prix payés ou attribués en **2010** pour un montant maximum de **3.460** EUR.
 - Exonération totale
 - Mentionnez le chiffre « 0 » dans la colonne « montant » du cadre 10, a.
- Prix payés ou attribués en **2010** pour un montant supérieur à **3.460** EUR
 - Exonération partielle
 - Mentionnez la différence entre le montant brut total des prix et 3.460 EUR dans la colonne « montant » du cadre 10 a.

Montant attribué

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 2) total du prix.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

b) Subsidés

Revenus visés

Les subsidés payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes (non-résidents) (cf. annexe 7) (art. 90, 2°, CIR 92) (cf. annexe 4).

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes officiels sans but lucratif.

Ne sont pas visés ici

- Les sommes versées au titre de rémunérations pour services rendus qui constituent des revenus professionnels doivent être mentionnées sur une autre fiche.
- Les prix, subsidés, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les subsides payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal (article 90, 2°, alinéa 2, CIR 92) (cf. annexe 4) et (article 53 AR/CIR 92) (cf. annexe 5).
AUCUNE fiche ne doit être établie pour de tels subsides.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des subsides comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

Montant à mentionner

Les subsides octroyés en 2010 ne sont imposables, en principe, que dans la mesure où ils excèdent 3.460 EUR.

L'abattement sur les subsides peut être accordé pendant **MAXIMUM deux périodes de douze mois consécutifs**. Que ces périodes coïncident ou non avec l'année civile ou qu'elles soient ou non successives est sans relevance.

L'exonération ne peut toutefois être accordée qu'une seule fois par période de douze mois successifs.

Comment déterminer le montant imposable : voir annexe 3.

Montant attribué

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) total du subside octroyé pendant la période imposable.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

c) Rentes alimentaires périodiques

Revenus visés

Les rentes visées à l'art. 90, 3° et 4°, CIR 92 (cf. annexe 4) qui sont payées ou attribuées par des résidents **régulièrement** à des non-résidents (cf. annexe 7) qui ne font pas partie de leur ménage.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total des rentes réellement payées ou attribuées en 2010, **compris** la quotité rétroactive des rentes alimentaires due en exécution d'une décision judiciaire visée à l'article 90, 4°, CIR 92 (cf. annexe 4).

d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques

Revenus visés

Les capitaux tenant lieu de rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3° et 4°, CIR 92 (cf. annexe 4) qui ne peuvent pas être convertis en rente et qui sont payés ou attribués par des résidents à des non-résidents (cf. annexe 7) qui ne font pas partie de leur ménage.

Bénéficiaires visés

Il s'agit des non-résidents (cf. annexe 7) qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total du capital réellement payé ou attribué en 2010, **compris** la quotité rétroactive due en exécution d'une décision judiciaire visée à l'article 90, 4°, CIR 92 (cf. annexe 4).

e) Rente de conversion d'un capital tenant lieu de rentes alimentaires

Revenus visés

Les capitaux tenant lieu de rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3° et 4°, CIR 92 (cf. annexe 4) qui peuvent être convertis en rente et sont payés ou attribués par des résidents à des non-résidents (cf. annexe 7) qui ne font pas partie de leur ménage.

Bénéficiaires visés

Il s'agit des non-résidents (cf. annexe 7) ayant maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total de la rente annuelle qui découle de la conversion du capital suivant les coefficients visés à l'article 73, AR/CIR 92 (cf. annexe 8).



Il n'y a lieu d'établir une fiche uniquement l'année au cours de laquelle le capital est payé ou attribué.

Date de paiement ou d'attribution du capital

Mentionnez ici la date de paiement ou d'attribution du capital.

Montant du capital

Mentionnez ici le montant total du capital payé ou attribué (PAS de la rente de conversion).

f) Bénéfices ou profits

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) des bénéfices ou profits (quelle que soit leur qualification) produits ou recueillis en Belgique par des non-résidents et qui résultent :

- de prestations, opérations ou spéculations quelconques;
- de services rendus à des tiers, même occasionnellement ou fortuitement.

Les revenus visés ici doivent être recueillis en dehors de toute activité professionnelle visée à l'article 23, CIR 92 (cf. annexe 9) .

Ne sont pas imposables

Ne sont pas visés les bénéfices ou profits qui résultent d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en immeubles, valeurs de portefeuille et objets mobiliers.

AUCUNE fiche individuelle ne doit être établie pour de tels revenus.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des bénéfices ou profits comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au carte 12.

g) Rétributions

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) total des :

- commissions, vacations, allocations et honoraires;
- autres rétributions de prestations;
- et de services de quelque nature que ce soit;

à des non-résidents et qui constituent pour ceux-ci des profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2°, CIR 92 (cf. annexe 9) résultant d'une activité en Belgique.

Droits d'auteurs

Doit également être mentionnée ici, la quotité des droits d'auteurs, de reproduction ou autres droits analogues qui, par débiteur et par période imposable, excède 51.920,00 EUR lorsque ces droits sont payés ou attribués en Belgique, occasionnellement ou non, dans le cadre de l'activité professionnelle ou de l'objet social, statutaire ou conventionnel du débiteur à des non-résidents pour lesquels ces revenus constituent des profits au sens de l'article 23, § 1er, 2°, CIR 92 (cf. annexe 9).

Revenus non visés

Ne sont pas imposables en Belgique les rétributions de prestations ou de services alloués à des non-résidents en raison de prestations effectuées exclusivement à l'étranger.

De tels revenus doivent être mentionnés sur une fiche 281.50.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des rétributions comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

h) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 2) total des bénéfices provenant d'opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers qui y recueillent habituellement des contrats autres que des contrats de réassurance.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des bénéfices comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

i) Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable total des revenus, quelle qu'en soit la qualification, de l'activité exercée personnellement en Belgique par un artiste du spectacle, en cette qualité.

Les revenus qui ne sont pas payés ou attribués à l'artiste de spectacle lui-même mais à une autre personne physique ou morale doivent également être mentionnés ici.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des revenus comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.



Quel montant faut-il reprendre sur la fiche?

Le montant brut imposable est constitué des rétributions proprement dites et des avantages de toute nature qui proviennent de l'activité exercée en Belgique par des artistes non-résidents mais également des remboursements de frais réels ou forfaitaires propres à l'artiste.

Les règles spécifiques de détermination du précompte professionnel tels que repris à l'annexe III, AR/CIR 92 sont disponibles à l'annexe 15.



Renseignements complémentaires

Si vous avez mentionné, dans la rubrique "i)", des revenus payés ou attribués à un artiste ou un groupe d'artistes du spectacle vous devez alors fournir les renseignements demandés au cadre 11 de la fiche 281.30.

j) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours

Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut imposable des rémunérations ou profits payés ou attribués personnellement à un sportif non-résident de la Belgique dans le cadre de son activité sportive qu'il a exercé en Belgique pendant maximum 30 jours auprès du même débiteur, calculés par période de 12 mois successifs.

Sont visées ici, tant les rémunérations des travailleurs que des dirigeants d'entreprise.

30 jours par période de 12 mois successifs

Les 30 jours s'apprécient par débiteur de revenus.

Ainsi, lorsque les 30 jours sont dépassés auprès d'un même débiteur, celui-ci établira une fiche 281.10 s'il s'agit de rémunérations de travailleur ou complètera la rubrique 10l de la présente fiche s'il s'agit de profits.

Chaque débiteur compte les 30 jours dans son propre chef sans tenir compte des autres débiteurs éventuels et ce même si le dépassement de la limite des 30 jours auprès d'un quelconque débiteur entraîne la régularisation à l'impôt des non-résidents de l'ensemble des revenus perçus par ce sportif, et donc y compris des revenus mentionnés à la rubrique 10j d'une quelconque fiche 281.30.

Les 30 jours sont comptés par période de 12 mois successifs. Il est important de noter que la période de 12 mois successifs ne correspond pas nécessairement à une année civile ou une période imposable et sont comptés **de date à date**. Chaque fraction de jours est comptée pour un jour entier.

Revenus non visés ici

Les rémunérations payées ou attribuées personnellement à des sportifs non-résidents de la Belgique dans le cadre d'un contrat de travail, lorsqu'elles proviennent d'une activité sportive exercée, soit exclusivement en Belgique auprès d'un même débiteur pendant plus de 30 jours calculés par période de 12 mois successifs, soit, totalement ou partiellement à l'étranger. De telles rémunérations doivent être mentionnées sur une **fiche 281.10 (cadre 14a)**

Les profits attribués personnellement à des sportifs non-résidents de la Belgique pour l'exercice d'une activité sportive en Belgique auprès d'un même débiteur ayant excédé 30 jours calculés par période de 12 mois successifs doivent être déclarés sur **la fiche 281.30 (cadre 10l)**.

Les revenus provenant de l'activité exercée personnellement en Belgique par des sportifs non-résidents de la Belgique en cette qualité quelle que soit la durée et qui sont payés ou attribués non pas aux sportifs eux-mêmes mais bien à une autre personne physique ou morale doivent être déclarés sur **la fiche 281.30 (cadre 10k)**.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des revenus comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquez la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12 de la fiche 281.30.

Avantage de toute nature compris dans les revenus visés

Les revenus à mentionner ici comprennent également le montant imposable des avantages de toute nature que les sportifs ont obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur activité sportive (cf. annexe 12).

Quel montant faut-il reprendre sur la fiche ?

Le montant brut imposable est constitué des rétributions proprement dites et des avantages de toute nature qui proviennent de l'activité exercée en Belgique par des sportifs non-résidents mais également des remboursements de frais réels ou forfaitaires propres au sportif.

Les règles spécifiques de détermination du précompte professionnel tels que repris à l'annexe III, AR/CIR 92 sont disponibles à l'annexe 15.

Renseignements complémentaires

Si vous avez complété la rubrique « j) », vous devez alors mentionner le nombre de jours de prestations en Belgique au cadre 11 de la fiche 281.30.

k) Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique, quelle que soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale

Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut imposable des revenus provenant d'une activité sportive exercée en Belgique par des sportifs non-résidents de la Belgique en cette qualité lorsque les revenus ne sont pas payés ou attribués personnellement aux sportifs eux-mêmes mais bien à une autre personne physique ou morale, et ce, quelle que soit la durée de l'activité prestée.

Quel montant faut-il reprendre sur la fiche ?

Le montant brut imposable est constitué des rétributions proprement dites et des avantages de toute nature qui proviennent de l'activité exercée en Belgique par des sportifs non-résidents mais également des remboursements de frais réels ou forfaitaires propres aux sportifs.

Les règles spécifiques de détermination du précompte professionnel tels que repris à l'annexe III, AR/CIR 92 sont disponibles à l'annexe 15.

Renseignements complémentaires

Si vous avez complété la rubrique « k) », vous devez alors fournir les renseignements demandés au cadre 11 de la fiche 281.30.

Remboursement de frais

Si le montant imposable des revenus comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquez la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12 de la fiche 281.30.

l) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours

Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut imposable des profits payés ou attribués **personnellement** à un sportif non-résident de la Belgique pour l'exercice en Belgique d'une activité sportive auprès d'un même débiteur excédant 30 jours calculés par période de 12 mois successifs.

30 jours par période de 12 mois successifs

Les 30 jours s'apprécient par débiteur de revenus. Ainsi, lorsque les 30 jours ne sont pas dépassés auprès d'un même débiteur, celui-ci complètera la rubrique 10j de la présente fiche.

Chaque débiteur compte les 30 jours dans son propre chef sans tenir compte des autres débiteurs éventuels et ce, même si le dépassement de la limite des 30 jours auprès d'un quelconque débiteur entraîne la régularisation à l'INR/p.p. de l'ensemble des revenus perçus par ce sportif, et donc y compris des revenus mentionnés à la rubrique 10j d'une quelconque fiche 281.30.

Les 30 jours sont comptés par période de 12 mois successifs. Il est important de noter que la période de 12 mois successifs ne correspond pas nécessairement à une année civile ou une période imposable et sont comptés **de date à date**. Chaque fraction de jours est comptée pour un jour entier.

Revenus non visés ici

Ne doivent pas être mentionnés ici :

- les rémunérations payées ou attribuées **personnellement** à des sportifs non-résidents de la Belgique dont l'activité sportive en Belgique auprès de ce même débiteur a excédé 30 jours calculés par période de 12 mois successifs. De telles rémunérations doivent être mentionnées sur une **fiche 281.10**.
- les profits ou rémunérations payées ou attribués **personnellement** à des sportifs non-résidents de la Belgique dans le cadre d'une activité sportive en Belgique n'excédant pas 30 jours auprès d'un même débiteur calculés par période de 12 mois successifs. De tels revenus doivent être mentionnés sur la **fiche 281.30 (cadre 10j)**.
- les revenus provenant de l'activité exercée personnellement en Belgique par des sportifs non-résidents de la Belgique quelle que soit la durée et qui sont payés ou attribués non pas au sportif lui-même mais bien à une autre personne physique ou morale doivent être déclarée sur la fiche 281.30 (**cadre 10k**).

Avantage de toute nature compris dans les revenus visés

Les profits à mentionner ici comprennent également le montant imposable des avantages de toute nature que le sportif a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité sportive (cf. annexe 12).

m) Profits payés ou attribués à des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs

Accompagnateur

Personne qui s'occupe de la logistique des sportifs et des compétitions sportives, tel que l'organisation de leurs déplacements, l'entretien des installations, du matériel et des tenues mis à la disposition des sportifs ou les contacts avec l'équipe adverse.

Entraîneur et Formateur

Personne qui encadre sportivement les jeunes sportifs, en les formant à la pratique de leur sport au sens large, quelle que soit la dénomination de leur fonction ou de leur titre (éducateur, professeur, soigneur, moniteur, préparateur physique, ...).

Revenus visés

Mentionnez ici les profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs ou des accompagnateurs non-résidents de la Belgique pour l'exercice en Belgique de leur activité de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur au profit de sportifs.

Revenus non visés ici

Ne doivent pas être mentionnées ici, les rémunérations payées à des formateurs, des entraîneurs ou des accompagnateurs pour l'exercice de leur activité de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur au profit de sportifs. Ces revenus doivent être mentionnés sur une **fiche 281.10**.

Avantage de toute nature compris dans les revenus visés

Mentionnez également ici, le montant imposable des avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité au profit de sportifs (cf. annexe 12).

n) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cfr annexe 2) total des bénéfices recueillis dans le cadre de l'exercice :

- par des sociétés, associations, établissements ou organismes quelconques assujettis à l'impôt des non-résidents tels que visés à l'article 227, 2°, CIR 92 (cf. annexe 10) ;
- d'un mandat
 - d'administrateur ou de liquidateur dans une société de capitaux ou de personnes résidente;
 - dans des établissements dont disposent en Belgique des contribuables non-résidents visés à l'article 227, 2°, CIR 92 (cf. annexe 10).

Remboursement de frais

Si le montant imposable (cf. annexe 2) des bénéfices comprend des remboursements de frais de déplacement ou autres, indiquer la nature desdits frais et leur montant total au cadre 12.

o) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique

Revenus visés

Les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées pour la valorisation industrielle et commerciale des recherches (dépôt de brevets, de marques, transfert de savoir-faire, ...), telles que visées à l'article 90, 12° CIR 92 (cf. annexe 4).

Débiteurs des revenus

Sont visées les institutions suivantes :

- une université;
- une haute école;
- le Fonds fédéral de la Recherche Scientifique – FFRS,
- le "Federaal fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen - FFWO";
- le Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS - FRS-FNRS;
- le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen – FWO";
- une institution scientifique agréée conformément à l'art. 275³, § 1er, alinéa 2, CIR 92.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 2) qui est payé ou attribué en 2010.

Il s'agit du montant net effectivement payé ou attribué en 2010 AUGMENTE le cas échéant du précompte professionnel.

Cadre 11**CONCERNE LES RUBRIQUES DU CADRE 10i, 10J ET 10K.****Nombre de personnes : personnes**

Mentionnez ici le nombre de personnes (artistes du spectacle ou sportifs non-résidents) pour lesquels les rubriques 10i ou 10k ont été complétées.

Nombre de jours : Jours

Mentionnez ici, en nombre entier de jours (un jour entamé doit être compté pour un jour entier), la durée totale des prestations effectuées en Belgique pour lesquelles des revenus sont mentionnés sub 10i, 10j ou 10k et ce même le cas échéant si l'ensemble du groupe d'artistes ou de sportifs n'est pas demeuré identique pendant toute la durée des prestations.

Cadre 12**REMBOURSEMENTS DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES****Nature**

Mentionnez ici la nature des frais lorsque des remboursements de frais de déplacement ou autres frais sont compris dans le montant des revenus imposables mentionnés au cadre 9, rubrique a à e et/ou au cadre 10 rubrique a, b, f à n.

Montant

Mentionnez ici le montant des frais de déplacement ou autres frais qui sont compris dans le montant des revenus imposables mentionnés au cadre 9, rubrique a à e et/ou au cadre 10 rubrique a, b, f à n.

Cadre 13**PRECOMPTE PROFESSIONNEL****Montant**

Mentionnez ici le montant total :

- du précompte professionnel réellement retenu sur les revenus payés ou attribués

ET

- du précompte professionnel éventuellement supporté personnellement par le débiteur des revenus et qui est compris dans le montant brut imposable (cf. annexe 2).
-

EXTRAIT DU CODE CIVIL - COHABITATION LEGALE

Article 1475

- § 1^{er} Par « cohabitation légale », il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476.
- § 2 Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale ;
 - 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124.

Article 1476

- § 1^{er} Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration ;
- 2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et signatures des deux parties ;
- 3° le domicile commun ;
- 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ;
- 5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 ;
- 6° le cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478, conclue entre les parties.

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

- § 2 La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe. Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration;
- 2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des deux parties et les signatures des deux parties ou de la partie qui fait la déclaration;
- 3° le domicile des deux parties;
- 4° la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.

La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

En tout état de cause, les frais de la signification et de la notification doivent être payés préalablement par ceux qui font la déclaration. L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

MONTANT BRUT IMPOSABLE ET PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON-RETENU

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit du montant brut des rémunérations diminué des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire (à l'exclusion de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui a trait aux rémunérations de l'année 2010) mais y compris le précompte professionnel éventuellement dû (tant le précompte professionnel retenu que le non retenu).

PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

En ne retenant pas le précompte professionnel, le débiteur des revenus fait usage de la possibilité qui lui est offerte de ne pas déduire le précompte professionnel du montant brut des revenus payés ou attribués. Il supportera dans ce cas lui-même le précompte professionnel. Cela ne signifie évidemment pas que le versement du précompte professionnel est facultatif. Le débiteur des revenus devra payer le précompte professionnel dans tous les cas lorsqu'il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit naturellement être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

SUBSIDES IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES
A DES RESIDENTS OU DES NON-RESIDENTS

DETERMINATION DU MONTANT IMPOSABLE

Les subsides octroyés en 2010 ne sont imposables, en principe, que dans la mesure où ils excèdent 2.500 EUR (montant de base à indexer (cf. annexe 6) pour chacune des deux périodes de douze mois.

L'abattement sur les subsides peut être accordé pendant **MAXIMUM deux périodes de douze mois**. Que ces périodes coïncident ou non avec l'année civile ou qu'elles soient ou non successives est sans relevance.

Le montant de l'abattement (cf. annexe 6) à prendre en considération est le montant qui est d'application au début de chacune des deux périodes de douze mois. Lorsque la première période de douze mois débute en 2010, le montant de l'abattement indexé s'élève à 3.460 EUR.

L'exonération ne peut toutefois être accordée qu'une seule fois par période de douze mois successifs.

Année	Trimestre	Période	Montant octroyé	Exonération	Montant imposable
X	3 ^{ème}	1	2.000 €	2.000 €	0 €
	4 ^{ème}		2.000 €	1.460 €	540 €
	A déclarer		4.000 €	3.460 €	540 €
X+1	1 ^{er}	1	2.000 €	0 €	2.000 €
	2 ^{ème}		2.000 €	0 €	2.000 €
	3 ^{ème}		---	---	---
	4 ^{ème}	2	1.000 €	1.000 €	0 €
	A déclarer		5.000 €	1.000 €	4.000 €
X+2	1 ^{er}	2	1.000 €	1.000 €	0 €
	2 ^{ème}		0 €	0 €	0 €
	3 ^{ème}		0 €	0 €	0 €
	4 ^{ème}	3	1.000 €	0 €	1.000 €
	A déclarer		2.000 €	1.000 €	1.000 €
X+3	1 ^{er}	3	2.000 €	0 €	2.000 €
	2 ^{ème}		2.000 €	0 €	2.000 €
	3 ^{ème}		2.000 €	0 €	2.000 €
	4 ^{ème}	4	2.000 €	0 €	2.000 €
	A déclarer		8.000 €	0 €	8.000 €

Art. 90 CIR 92

Les revenus divers sont :

- 1° sans préjudice des dispositions du 8° et du 10°, les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ;
- 2° les prix et subsides perçus pendant deux ans, pour la tranche dépassant 3.460 EUR (montant de base 2.500 EUR), les autres subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes par les pouvoirs publics ou par des organismes public sans but lucratif, belges ou étrangers, à l'exclusion des sommes qui, payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus, constituent des revenus professionnels.

Le Roi exonère, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il détermine, les prix et subsides attribués par des institutions qu'il agréé ;
- 3° les rentes alimentaires régulièrement attribuées au contribuable par des personnes du ménage dont il ne fait pas partie, lorsqu'elles lui sont attribuées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, ainsi que les capitaux tenant lieu de telles rentes ;
- 4° les rentes ou rentes complémentaires visées au 3° payées au contribuable après la période imposable à laquelle elles se rapportent en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif ;
- 5° les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles meublés ou non, ou de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires ;
- 6° les lots afférents aux titres d'emprunts, à l'exclusion des lots qui ont été exemptés d'impôts belges, réels et personnels, ou de tous impôts ;
- 7° les produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tenderie ;
- 8° les plus-values réalisées, à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles non bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, pour autant qu'il s'agisse :
 - a) de biens qui ont été acquis à titre onéreux et qui sont aliénés dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition a été soumis à la formalité d'enregistrement ;
 - b) de biens qui ont été acquis par voie de donation entre vifs et qui sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition à titre onéreux par le donateur ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition à titre onéreux par le donateur a été soumis à la formalité d'enregistrement ;
- 9° les plus-values sur actions ou parts qui :
 - soit, sont réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces actions ou parts, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé ;

- soit, sont réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une personne morale visée à l'article 227, 2° ou 3°, dont le siège social, le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, d'actions ou parts représentatives de droits sociaux d'une société résidente si, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, le cédant, ou son auteur dans les cas où les actions ou parts ont été acquises autrement qu'à titre onéreux, a possédé directement ou indirectement, à lui seul ou avec son conjoint, ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement et ceux de son conjoint, plus de 25 p.c. des droits dans la société dont les actions ou parts sont cédées ;

10° les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, pour autant qu'il s'agisse :

- a) de biens bâtis qui ont été acquis à titre onéreux et qui sont aliénés dans les cinq ans de la date d'acquisition ;
- b) de biens bâtis qui ont été acquis par voie de donation entre vifs et qui sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les cinq ans de la date d'acquisition à titre onéreux par le donateur ;
- c) de biens non bâtis qui ont été acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, sur lesquels un bâtiment a été érigé par le contribuable, dont la construction a débuté dans les cinq ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur et pour autant que l'ensemble ait été aliéné dans les cinq ans de la date de la première occupation ou location de l'immeuble ;

Par date d'acquisition ou d'aliénation, on entend

- la date de l'acte authentique de l'acquisition ou de l'aliénation
- ou, à défaut d'acte authentique, la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition ou l'aliénation a été soumis à la formalité d'enregistrement

11° les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt

12° les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées à des chercheurs par une université, une haute école, le « Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek — Fonds fédéral de la Recherche scientifique — FFWO/FFRS », le « Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen — FWO », le « Fonds de la Recherche scientifique — FNRS — FRS-FNRS » ou une institution scientifique agréée conformément à l'article 275/3, § 1er, alinéa 2, sur la base d'un règlement relatif à la valorisation édicté par cette université, cette haute école ou cette institution scientifique

Par « chercheur », on entend tout chercheur visé à l'article 275/3, § 1er, alinéas 1er et 2, qui - seul ou au sein d'une équipe - mène des recherches dans une université, une haute école ou une institution scientifique agréée, ainsi que les professeurs

Par « découvertes », on entend des inventions brevetables, produits de culture, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs, programmes informatiques et bases de données, qui peuvent être affectés à des fins commerciales

Art. 53 AR/CIR 92

- § 1^{er} Sont exonérés en application de l'article 90, 2°, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, les prix et subsides qui réunissent toutes les conditions suivantes :
- 1° récompenser des mérites exceptionnels ou rendre possibles des efforts exceptionnels dans les domaines de la recherche scientifique, des lettres ou des arts;
 - 2° être octroyés dans des circonstances qui laissent aux savants, aux écrivains et aux artistes une large part d'initiative personnelle dans la poursuite ou l'exécution de leurs études, recherches, travaux ou oeuvres;
 - 3° être alloués d'une manière désintéressée excluant tout état de dépendance du bénéficiaire à l'égard du donateur et toute compensation au profit de ce dernier;
 - 4° ne pas avoir été financés directement ou indirectement par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, belges ou étrangères, qui sont susceptibles de tirer profit d'une manière ou d'une autre des travaux, recherches, études ou oeuvres récompensés ou subsidiés.
- § 2 Sont agréés en application du même article :
- l'Etat, les Communautés, les Régions, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et les communes;
 - les académies royales;
 - les universités;
 - le Fonds fédéral de la Recherche Scientifique – FFRS;
 - le Federaal fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - FFWO;
 - l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture;
 - la Fondation médicale Reine Elisabeth;
 - la Fondation Francqui;
 - la Fondation universitaire;
 - la Jeunesse intellectuelle;
 - le Concours musical international Reine Elisabeth;
 - la Fondation Nobel à Stockholm;
 - la Fondation Alexandre et Gaston Tytgat;
 - l'Institut européen de Recherches et d'Etudes supérieures en Management;
 - la Fondation rurale de Wallonie;
 - la Fondation Balzan-Prix à Milan;
 - l'Oeuvre belge du Cancer;
 - l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;
 - la Fondation Wolf à Herzlia [Israël];
 - de Vereniging voor Economie;
 - la Fondation économique et sociale du Brabant wallon;
 - l'Association contre le Cancer;
 - la Fondation van Gysel;
 - la Fondation Nany Philippart;
 - la Fondation Rik & Nel Wouters Stichting;
 - la Fondation René De Cooman;
 - l'European Organisation for Research and Treatment of Cancer Foundations;
 - la Robert Koch Stiftung;
 - la Heineken Stichting;
 - la Stichting Alfred Heineken Fondsen;
 - l'Institut flamand pour la promotion de la recherche scientifique-technologique dans l'industrie;
 - Fondation Prix Willy et Marcy De Vooght;
 - le Centrum voor Studie en Behandeling van Gezwelziekten te Gent ;
 - la Fondation Philippe Wiener – Maurice Anspach;
 - la Fondation scientifique de l'Hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola;

- la Fédération belge contre le Cancer;
- la Fondation belge de la Vocation;
- l'A.S.B.L. Interbrew - Baillet Latour;
- Vlaams Fonds voor de Letteren;
- la Fondation Bernheim, en ce qui concerne les bourses "Esprit européen"
- le Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS FRS-FNRS;
- le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek" – Vlaanderen - FWO
- la Fondation contre le Cancer;
- l'Académie française;
- Het Vlaams Audiovisueel Fonds, pour ce qui concerne les subsides pour le développement de scénarios.

NUMERO 90/12 COM.IR 92

Les *prix* ne sont imposables que dans la mesure où ils excèdent 100.000 BEF (2.500 EUR). Ce montant est indexé conformément à l'art. 178, CIR 92, et a été porté à :

103.000 BEF pour l'année 1990 (ex.d'imp. 1991);
107.000 BEF pour l'année 1991 (ex.d'imp. 1992);
110.000 BEF pour les années 1992 à 1998 (ex.d'imp. 1993 à 1999);
111.000 BEF pour l'année 1999 (ex.d'imp. 2000);
112.000 BEF pour l'année 2000 (ex.d'imp. 2001);
2.880 EUR pour l'année 2001 (ex.d'imp. 2002);
2.950 EUR pour l'année 2002 (ex.d'imp. 2003);
3.000 EUR pour l'année 2003 (ex.d'imp. 2004);
3.050 EUR pour l'année 2004 (ex.d'imp. 2005);
3.110 EUR pour l'année 2005 (ex.d'imp. 2006);
3.200 EUR pour l'année 2006 (ex.d'imp. 2007);
3.250 EUR pour l'année 2007 (ex.d'imp. 2008);
3.310 EUR pour l'année 2008 (ex.d'imp. 2009) ;
3.460 EUR pour l'année 2009 (ex.d'imp. 2010) et pour l'année 2010 (ex. d'imp. 2011).

Il en est de même des *subsides* perçus pendant deux ans.

Quant aux *rentes et pensions*, elles ne bénéficient d'aucun abattement.

Numéro 90/13 Com.IR 92

L'abattement sur les subsides doit être accordé compte tenu des règles ci-après :

- 1° les subsides dont l'attribution est échelonnée sur plusieurs années successives bénéficient de l'abattement pour chacune des deux premières années;
- 2° les termes "pendant deux ans" doivent être interprétés dans le sens de deux périodes de douze mois consécutifs, que ces périodes coïncident ou non avec l'année civile ou qu'elles soient ou non successives;
Le montant de l'abattement (indexé) à prendre en considération est le montant qui est d'application au début de chacune des deux périodes de 12 mois;
- 3° lorsque l'attribution d'un subside est interrompue en raison des obligations militaires du bénéficiaire, il est fait abstraction, pour l'application de la règle énoncée sub 2°, du temps pendant lequel ledit bénéficiaire a été sous les armes;
- 4° après avoir bénéficié de l'abattement pour deux années civiles ou deux périodes de douze mois consécutifs, un même contribuable ne pourra plus jamais revendiquer ultérieurement le bénéfice de l'abattement;
- 5° il ne peut non plus être question d'accorder le bénéfice de l'abattement pour plus de deux périodes différentes, lorsque ces périodes n'ont pas été couvertes entièrement par l'octroi du subside;
- 6° le contribuable qui a recueilli plusieurs subsides au cours d'une année déterminée ne peut bénéficier qu'une fois de l'abattement de 2.500 EUR (montant de base) pour ladite année;
- 7° l'abattement de 2.500 EUR (montant de base) est un forfait absolu qui ne peut faire l'objet d'une réduction (p.ex. lorsque le subside ne couvre qu'une période inférieure à douze mois).

NON-RESIDENTS.

Non-résidents

Par non-résident on entend toute personne qui n'a pas établi en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune.

Ne sont pas des non-résidents

- les agents diplomatiques belges et les agents consulaires de carrière belges accrédités à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer ;
 - les autres membres de missions diplomatiques et de postes consulaires belges à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, à l'exclusion des fonctionnaires consulaires honoraires ;
 - les autres fonctionnaires, agents et représentants ou délégués de l'Etat belge, des Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, ainsi que d'établissements de droit public belge, qui ont la nationalité belge et exercent leurs activités à l'étranger, dans un pays dont ils ne sont pas résidents permanents.
-

ART. 73 AR/CIR 92

Les capitaux et valeurs de rachat visés à l'article 169 du Code des impôts sur les revenus 1992, n'interviennent pour la détermination de la base imposable qu'à concurrence de la rente viagère qui résulte de leur conversion suivant le pourcentage indiqué au tableau ci-après en regard de l'âge du bénéficiaire à la date à laquelle le capital ou la valeur de rachat lui est payé ou attribué, cet âge étant fixé en années entières et en négligeant les fractions d'années.

Age du bénéficiaire à la date de paiement ou d'attribution du capital ou de la valeur de rachat	Pourcentage de conversion en rente viagère des capitaux ou valeurs de rachat
40 ans et moins	1
41 à 45 ans	1,5
46 à 50 ans	2
51 à 55 ans	2,5
56 à 58 ans	3
59 et 60 ans	3,5
61 et 62 ans	4
63 et 64 ans	4,5
65 ans et plus	5

ART. 23 CIR 92

- § 1^{er} Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature, à savoir :
- 1° les bénéfices;
 - 2° les profits;
 - 3° les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure;
 - 4° les rémunérations;
 - 5° les pensions, rentes et allocations en tenant lieu.
- § 2 Le montant net des revenus professionnels s'entend du montant total de ces revenus, à l'exception des revenus exonérés et après exécution des opérations suivantes :
- 1° le montant brut des revenus de chacune des activités professionnelles est diminué des frais professionnels qui grèvent ces revenus;
 - 2° les pertes professionnelles éprouvées pendant la période imposable, en raison d'une activité professionnelle quelconque, sont déduites des revenus des autres activités professionnelles;
 - 3° des revenus professionnels déterminés conformément aux 1° et 2°, sont déduites les pertes professionnelles des périodes imposables antérieures.
- § 3 Le Roi détermine (2) les modalités et l'ordre selon lesquels s'opèrent les exonérations et les déductions.
-

(2) Voir art. 6 à 10, AR/CIR 92.

ART. 227 CIR 92

Sont assujettis à l'impôt des non-résidents :

1°

2° les sociétés étrangères ainsi que les associations, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge et qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration;

3°

ETATS MEMBRES DE L'UE INDIQUANT LE NIF NATIONAL SUR UN DOCUMENT OFFICIEL

Etats membres		Nature du document	Endroit de l'indication du NIF	Nom du NIF (ou légende sur le document)
BE	Belgique	Carte d'identité	Verso – en haut à gauche	Numéro d'identification du Registre national
		Carte SIS	Recto – en haut à droite	
BG	Bulgarie	Passeport	Page de la photo d'identité	EGH/Personal N°
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire	Recto	4d.
CZ	Tchéquie	Passeport	En dessous de la photo d'identité	09 RODNÉ ČÍSLO/PERSONAL NO
		Carte d'identité	Recto	RODNÉ ČÍSLO
		Permis de conduire (deux modèles)	Verso	4d
				Rodné číslo
DK	Danemark	Passeport	Page de la photo d'identité	Personnummer/CPR nr.
		Carte de sécurité sociale	Recto	(voir exemple)
		Permis de conduire	Recto	4d./personnummer/CPR nr.
EE	Estonie	Passeport	Page de la photo d'identité	Isikukood/Personal code
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire	Recto	4d / isikukood
ES	Espagne	Carte d'identité classique	Recto, en dessous de la photo d'identité	
		Carte d'identité électronique	Recto, en bas à gauche	DNI NUM
		Permis de conduire	Recto, en dessous de la photo d'identité	
FI	Finlande	Passeport	Page 2 (page de la photo d'identité)	5. Tunnus Kod/Code
		Carte d'identité	Recto	Synt.aika/födelsedtm. (6) Tunnus/Kod (7)
		Permis de conduire	Recto	3. Henkilötunnus Personbeteckning
LT	Lituanie	Passeport	Page de la photo d'identité	5. Asmens kodas/ Personal No/No personnel
		Carte d'identité	Recto	Asmens kodas/Personal No.
		Permis de conduire	Recto	4d

Etats membres		Nature du document	Endroit de l'indication du NIF	Nom du NIF (ou légende sur le document)
LV	Lettonie	Passeport	Page 3 (page de la photo d'identité)	Personas kods/Identity N°
		Permis de conduire	Recto	4d
MT	Malte	Passeport	Page 31 (page de la photo d'identité)	Numru tal-Karta' ta' l-Identita (MT)
		Carte d'identité	Recto, en haut à droite	ID Card Number (EN) Nombre de la Carte d'identité (FR)
		Passeport	Page de la photo d'identité	
NL	Pays-Bas	Carte d'identité	Recto	Pers.nummer/pers. n°
		Permis de conduire (deux modèles)	Page 1	5
		Permis de conduire (deux modèles)	Verso	BSN
			Page 2 (page de la photo d'identité)	Nr. Personal/Personal No/No personnel
RO	Roumanie	Carte d'identité	Recto	CNP
		Permis de conduire	Recto, en bas à gauche	
		Passeport	Page de la photo d'identité	
SE	Suède	Carte d'identité	Recto	Personnr./Personal ID No.
		Passeport délivré entre le 1.4.1994 et le 31.3.2005	Page 33	
		Passeport délivré entre le 1.4.2005 et le 14.1.2008	Page 2 (page de la photo d'identité)	
SK	Slovaquie	Passeport délivré à partir du 15.1.2008	Page 2 (page de la photo d'identité)	05 RODNÉ ČÍSLO/PERSONAL No./ NUMERO DE NAISSANCE
		Carte d'identité	Recto	10 Identifika číslo/Identity No/Identifiant personnel
		Permis de conduire	Recto, en dessous de la photo d'identité	Rodné číslo/Personal No.

Des exemples pratiques, images à l'appui, sont mis à votre disposition sur le site internet du SPF Finances à l'adresse : www.fiscus.fgov.be.

AVANTAGES DE TOUTE NATURE

Assurances

Primes d'assurances que l'employeur a versées définitivement au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus. Sont notamment visées ici les interventions dans les primes :

- d'assurance incendie;
- d'assurance responsabilité civile ou familiale;
- d'assurance auto;
- d'assurance vie individuelle;
- d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance non applicable à tous les travailleurs ou à un groupe d'entre eux ;
- d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc.

Primes de mariage et d'ancienneté

Une prime de mariage qui excède le montant de 200,00 EUR par travailleur : la différence entre la prime de mariage et le montant maximum exonéré de 200,00 EUR doit être mentionnée sous la rubrique avantage de toute nature.

La prime d'ancienneté doit être mentionnée sous la rubrique avantage de toute nature, à concurrence du **montant total versé** par l'employeur, **lorsque les conditions pour une exonération ne sont pas respectées.**

Une prime d'ancienneté est exonérée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- elle est accordée deux fois au maximum au cours de la carrière d'un travailleur chez un même employeur;
- la première attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 25 ans de service auprès de l'employeur et le montant de la prime s'élève au maximum à une fois le montant brut du salaire mensuel;
- la deuxième attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 35 ans de service auprès de l'employeur et le montant de la prime s'élève au maximum à deux fois le montant brut du salaire mensuel.

Soins de santé

Sont ici visées les indemnités payées systématiquement par l'employeur aux membres du personnel en exécution d'un règlement prévoyant la participation financière dans le frais de soins de santé.

Options sur actions

Avantages de toute nature soit :

- obtenus en raison de la levée d'option sur action, attribuées avant le 1^{er} janvier 1999;
- qui résultent de l'attribution d'actions à des conditions favorables. (Doivent notamment être mentionnés ici les options sur actions, dont seule la moitié de l'avantage a été imposé en 2007, 2008 ou 2009 (conformément à la loi du 26 mars 1999), qui ont été exercées par anticipation, en 2010, par dérogation du plan d'option même, soit avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a lieu);
- qui résultent d'options sur actions qui, en 2010, par dérogation du plan d'option même ont été cédées entre vifs.

Avantages divers

Mentionnez ici le montant de l'avantage de toute nature qui résulte :

- d'un prêt, du logement, du chauffage, de l'éclairage, du personnel domestique, etc... accordés à titre gratuit ou à des conditions avantageuses;
- de la fourniture gratuite d'un repas;
- de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat (hors TVA) pour l'acquisition, par l'employé, d'une configuration complète d'un PC, de périphériques et d'une imprimante, la connexion à internet ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle dans le cadre d'un plan organisé par l'employeur en exécution d'une offre faite avant le 1^{er} janvier 2009 (pour autant que l'intervention dépasse 60 % du prix d'achat précité ou excède le montant de 1.730 EUR);
- de la mise à disposition gratuite (ou à un tarif avantageux) par l'employeur d'un PC et/ou d'une connexion à internet à des fins personnelles.

Véhicule mis à disposition par l'employeur

Est ici visé l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins privées (en dehors des déplacements du domicile au lieu de travail) d'un véhicule automobile, mis à la disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses.

Comment déterminer l'avantage de toute nature ? (cf. annexe 13);

DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Généralités

Pour la détermination de l'avantage qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition gratuitement ou moyennant une intervention, le nombre de kilomètres à retenir par année est fixé à :

5.000 km lorsque la distance en kilomètres (aller) entre le domicile et le lieu de travail est **égale ou inférieure à 25 km**;

7.500 km lorsque la distance en kilomètres (aller) entre le domicile et le lieu de travail est **supérieure à 25 km**;

Ces nombres de kilomètres forfaitaires comprennent les déplacements domicile-lieu de travail ET les déplacements strictement privés.



Exceptions

Les nombres de kilomètres forfaitaires tel que repris ci-avant seront généralement admis sauf dans des circonstances exceptionnelles :

- si le travailleur justifie ses frais professionnels relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail en application de l'art. 49 et 66, § 4 et 5, CIR 92. Dans ce cas, l'avantage doit être calculé à l'impôt des personnes physiques (ou l'impôt des non-résidents/personnes physiques), par cohérence, sur la base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour les frais professionnels justifiés;
- si le travailleur paie une intervention à son employeur ou à sa société, soit sur la base des nombres de kilomètres et que ces kilomètres sont supérieurs aux kilomètres forfaitaires et que l'intervention est portée totalement en déduction de l'avantage conformément à l'art. 18, § 4, AR/CIR 92. Dans ce cas, l'avantage doit être calculé, par cohérence, sur la base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour le calcul de l'intervention à porter en déduction.

Usage mixte

Dans le cas où le véhicule tant pour les déplacements dans le cadre d'un transport collectif organisé que pour les déplacements effectués à titre personnel (domicile-lieu de travail ou autres), l'avantage de toute nature doit être fixé et renseigné comme suit :

Transport collectif organisé et utilisation personnelle

Distance en km (aller simple)		Transport collectif organisé	Autres moyens de transport
Entre le domicile et le lieu de travail	Effectuée dans le cadre d'un transport collectif organisé		
≤ 25	≤ 25	5.000	-
> 25	≤ 25	5.000	2.500
> 25	> 25	7.500	-

DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Le nombre de kilomètres ainsi déterminé est ensuite multiplié :

- d'abord par l'émission de CO₂ par kilomètre du véhicule mis à disposition ;
- ensuite du coefficient CO₂eur,

EMISSION DE CO₂ PAR KILOMETRE

En principe, le nombre de gramme de CO₂ émis par un véhicule quelconque est indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

A défaut, l'arrêté royal du 10 janvier 2010 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 (MB 15.1.2010, Ed. 1) précise que les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction de l'Immatriculation des véhicules sont assimilés :

- s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 2085 grammes par kilomètre ;
- s'ils sont propulsés par un moteur au diesel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 195 grammes par kilomètre.

Pour les véhicules neufs, vous pouvez également consulter le guide annuel du CO₂ qui peut être :

- obtenu gratuitement chez tous les concessionnaires et importateurs ;
- consulté, téléchargé ou commandé sur le site internet : www.energivores.be/auto;
- demandé par téléphone au guichet d'information du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement au 02/524.95.26.

COEFFICIENT CO₂ EUR

Energie utilisée pour le véhicule	Coefficient CO ₂ eur	Minimum
Essence / LPG / gaz naturel	0,00210 EUR	
Diesel	0,00230 EUR	
Electricité		0,10 EUR

Le coefficient mentionné pour les véhicules électriques correspond au montant minimum de l'avantage par kilomètre retenu. Par « véhicules électriques », sont visés les véhicules qui utilisent uniquement l'électricité pour fonctionner.

Pour les véhicules hybrides, il convient de prendre le coefficient qui correspond à l'énergie fossile utilisée. Par exemple : 0,00210 EUR pour un véhicule hybride essence-électricité et 0,00230 pour un véhicule hybride diesel-électricité.



INTERVENTION DE L'EMPLOYE

Le montant de l'avantage imposable peut être diminué du montant de l'intervention réelle ou forfaitaire de l'employé dans lesdits frais (à l'exception des primes d'assurances couvrant les dégâts matériels du véhicule utilisé).

UTILISATION PARTIELLE

Le nombre minimum de 5.000 km, ou 7.500 km, ne s'applique pleinement que si le contribuable a eu la disposition d'un véhicule **pendant 12 mois**.

Le cas échéant, le minimum de km doit être réduit prorata temporis (p. ex. pour 3 mois, on retiendra $5.000/4 = 1.250$ km ou 417 km/mois).

USAGE LIMITE DANS LE TEMPS

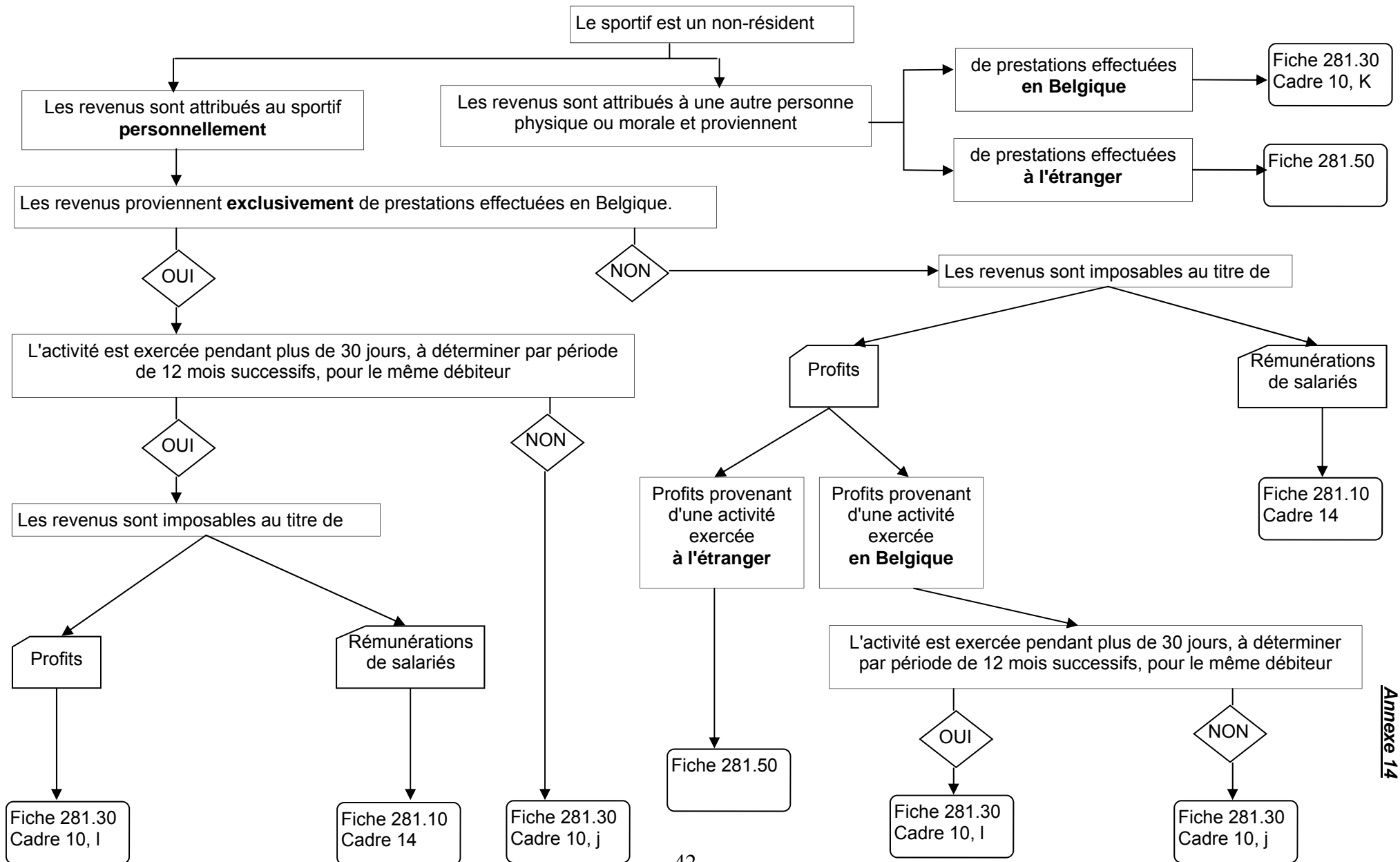
Dès lors que l'usage du véhicule est limité dans le temps, le nombre de kilomètres forfaitaire doit être réduit prorata temporis.

Si la mise à disposition du véhicule se termine un autre jour que le dernier jour du mois, il y a lieu, pour ce mois, de déterminer l'avantage de toute nature en proratisant le nombre de kilomètre forfaitaire mensuel en appliquant la fraction reprenant au numérateur, le nombre de jours de mise à disposition effective pendant le mois, et au dénominateur, le chiffre 30.

UTILISATION OCCASIONNELLE

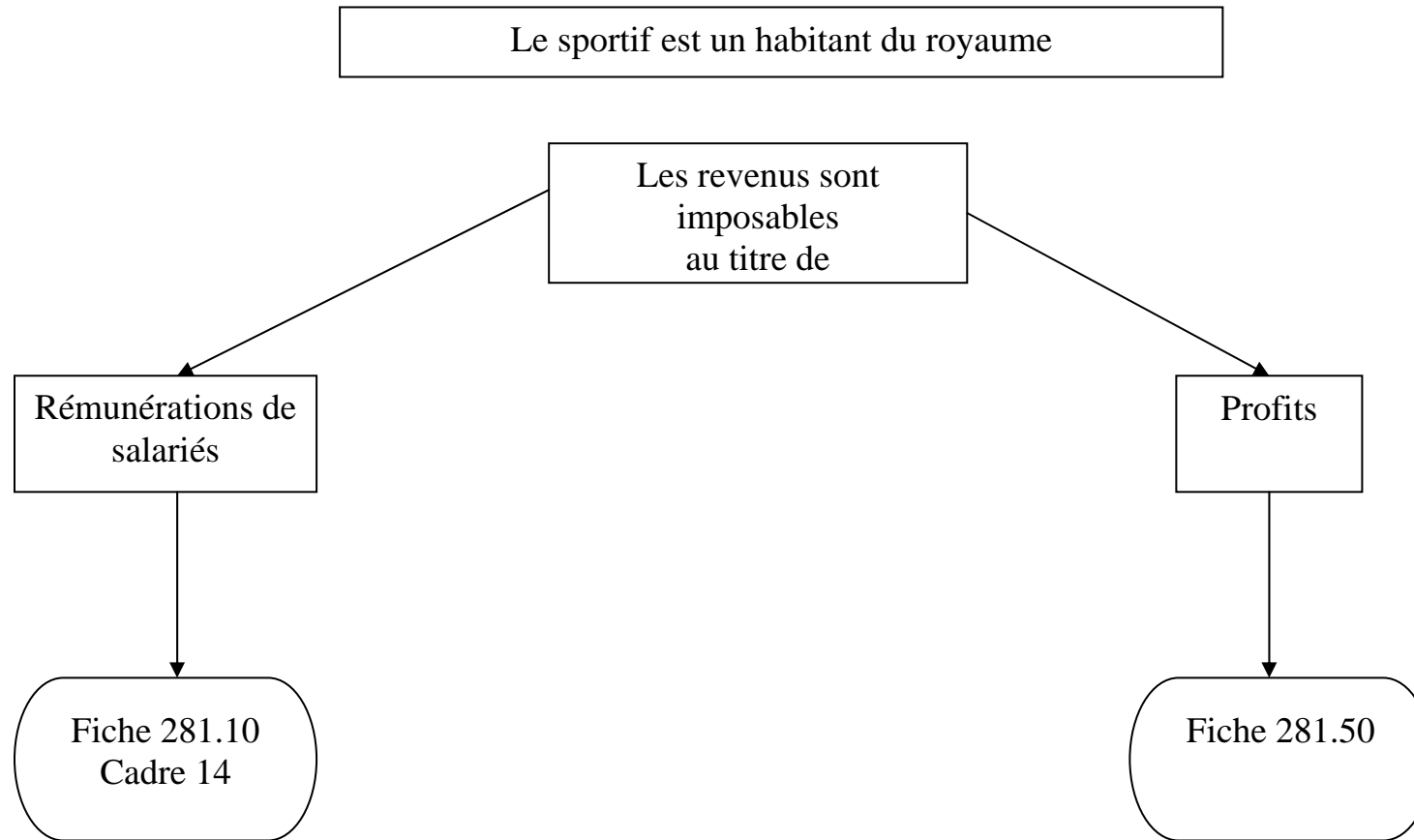
L'utilisation **purement occasionnelle** d'un véhicule de l'employeur par un membre du personnel, pour un court déplacement à des fins personnelles, continue à être considérée comme un avantage social non imposable.

Déclaration des revenus professionnels provenant d'une activité sportive pour lesquels une fiche doit être établie



Annexe 14

Déclaration des revenus professionnels provenant d'une activité sportive pur lesquels une fiche doit être établie



FRAIS FORFAITAIRES

Quel montant faut-il reprendre sur la fiche individuelle 281.30 ?				
DONNEES		Revenus d'artistes et sportifs	Remboursements de frais compris dans les revenus imposables	Précompte professionnel
	Montant	Montants à mentionner		
Revenus payés en 2009	1.200,00			
Frais forfaitaires pour le calcul du précompte professionnel en 2009 (1 jour) :				
Frais de déplacements	300,00	1.200,00	0,00	144,00 [(1200,00 – 400,00) x 18 %]
Frais de nourriture et menues dépenses	37,50			
Frais de logement	62,50			
Revenus payés en 2009	600,00			
Remboursements de frais justifiés en 2009	200,00			
Frais forfaitaires pour le calcul du précompte professionnel en 2009 :				
Frais de déplacements	300,00	800,00	200,00	0,00 (800,00 – 800,00)
Frais de nourriture et menues dépenses	37,50			
Frais de logement	62,50			
Journées supplémentaires de prestations (4 jours)	400,00			

Les « **frais forfaitaires** » pour la détermination du précompte professionnel n'ont aucune influence sur la détermination du montant brut imposable des revenus et ne doivent donc pas être ajoutés audit montant brut imposable, ni être mentionné au cadre 12.

Au cadre 12 ne doivent être mentionnés que les frais professionnel remboursés (sur pied de justificatifs ou sur pied d'un montant forfaitaire préalablement convenu) **qui sont inclus dans le montant brut imposable des revenus.**

FICHE N° 281.30 - ANNEE

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus :**
 NN ou NE :

4. Expéditeur : Destinataire :
 NN ou NE :
 Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant légal :

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° Commission paritaire :
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	Montant

9. **REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS**

a) **Jetons de présence :** 3 . .

b) **Prix :** Montant attribué : Exonération : 3 . .

c) **Subsides :** Montant attribué : Exonération : 3 . .

d) **Rentes ou pensions non professionnelles :** 3 . .

e) **Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :** 3 . .

10. **REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES NON-RESIDENTS**

a) **Prix :** Montant attribué : Exonération : 3 . .

b) **Subsides :** Montant attribué : Exonération : 3 . .

c) **Rentes alimentaires périodiques :** 3 . .

d) **Capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques :** 3 . .

e) **Rente de conversion d'un capital tenant lieu de rente alimentaire :** 3 . .
 Date de paiement ou d'attribution du capital : Montant du capital :

f) **Bénéfices ou profits :** 3 . .

g) **Rétributions :** 3 . .

h) **Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :** 3 . .

i) **Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité :** 3 . .

j) **Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours :** 3 . .

k) **Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique, quelle que soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale :** 3 . .

l) **Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours :** 3 . .

m) **Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :** 3 . .

n) **Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :** 3 . .

o) **Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :** 3 . .

11. **CONCERNE LES REVENUS DU CADRE 10i, 10j et 10k :** Nombre de personnes : personnes Nombre de jours : jours

12. **REMBOURSEMENTS DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES**
 Nature : Montant : 3 . .

13. **PRECOMPTE PROFESSIONNEL** 3 . .

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est aussi souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES

PROCEDURE

Les fiches correctives sont à établir aussitôt que l'erreur est constatée. Elles doivent toujours être du modèle en vigueur pour l'année de l'erreur commise (année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur).

Sauf à tenir compte des particularités mentionnées ci-dessous, les instructions pour compléter les fiches correctives sont celles de "l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel" en vigueur pour l'année précitée.

ATTENTION

- **Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites par voie électronique via Belcotax, les fiches correctives doivent alors également être introduites par voie électronique.**
- **Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites sur support papier, les fiches correctives doivent alors également être introduites sur support papier.**

REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme "montant", il faut comprendre le montant des revenus imposables, Toutefois, si le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire) doit être rectifié, les directives pour remplir les fiches doivent toujours être appliquées.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. Une nouvelle fiche complémentaire à la précédente.
La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Aucune mention particulière ne doit y être apportée. Un double de la fiche est délivré au bénéficiaire sans mention spéciale.
2. La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seuls les montants concernés sont augmentés. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est délivré au bénéficiaire.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

MONTANT INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANT REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seules les rubriques concernées sont adaptées. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est délivré au bénéficiaire.
2. La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est ensuite introduite :
La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche d'un autre modèle est ensuite introduite. La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seules les rubriques concernées sont adaptées. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est attribué au bénéficiaire. Ensuite, une nouvelle fiche d'un autre modèle est établie. La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche sans mention spéciale est délivré au bénéficiaire.
 - La fiche originale est annulée et deux nouvelles fiches sont introduites :
Les fiches reprennent un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche du modèle original portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire. Un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale est également délivré.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).

ERREUR DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est introduite avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
La fiche est corrigée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est ensuite introduite avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web (www.belcotaxonweb.be).



UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

Une attestation 281.25 ne peut être utilisée que pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions **payées en trop**.

AUCUNE ATTESTATION 281.25 NE PEUT ETRE ETABLIE lorsque les montants payés en trop sont réclamés pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 août de l'année suivant l'année des revenus. Jusqu'au 31.8.2010 inclus si des fiches ont déjà été établies pour les revenus concernés seules les directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus, peuvent être appliquées.

Pour de plus amples informations sur l'utilisation des attestations 281.25 veuillez consulter la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.5.2009 disponible sur le site www.fisconet.be.
